

Informations aux assurés

Meilleure rémunération des avoirs de vieillesse en 2019

Contrairement à l'année précédente, l'année d'investissement écoulée a été extrêmement positive. Les taux d'intérêt restant bas, les placements en actions ont été très demandés en 2019. Le marché boursier suisse (SPI) a gagné à lui seul environ 30 %. PROSPERITA a également pu en profiter et, à 12,4 %, a même dépassé la performance moyenne des fonds de pension d'environ 1 % (index CP du CS : 11,44 % / index CP de l'UBS : 11,13 %). Le Conseil de fondation a donc décidé en décembre de rémunérer l'ensemble de l'avoir de vieillesse (obligatoire et surobligatoire) au taux de 1,75 % pour 2019.

Simultanément, le taux d'intérêt technique sur le capital prévoyance des rentes vieillesse, survivants et invalides a été réduit de 2 à 1,75 %, ce qui a entraîné une augmentation du passif au bilan. Ces deux mesures ont engendré une augmentation un peu moins forte du taux de couverture. Il augmente pour la fondation dans son ensemble de 100,3 % à fin 2018 à 110 % au 31 décembre 2019. La marge de sécurité de PROSPERITA a donc nettement augmenté, malgré le rendement accru et le renforcement des capitaux des bénéficiaires de rente.

L'an dernier, de nouvelles entreprises et organisations se sont également affiliées à PROSPERITA. Le nombre de caisses de pension affiliées est donc passé de 376 à 390, tandis que 200 nouveaux assurés nous ont rejoint, leur nombre passant de 4196 à 4396.

Révision du règlement de prévoyance

Le nouveau règlement de prévoyance est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le Conseil de fondation a procédé en décembre 2019 à une révision fondamentale du règlement qui définit les prestations et les cotisations de la fondation. Les principales modifications :

(1) L'assurance volontaire est maintenant possible

Dès 2021, les assurés pourront, sur demande, assurer auprès de PROSPERITA des revenus qu'ils gagnent chez d'autres employeurs. Les deux employeurs doivent toutefois être d'accord avec cela. Les indépendants pourront aussi s'assurer de manière volontaire lorsqu'ils sont membres d'une organisation professionnelle reconnue par PROSPERITA.

(2) Épargner dès l'âge de 18 ans

Selon la LPP, le processus d'épargne auprès des caisses de pension commence à 25 ans. En réaction au taux de conversion en baisse, le nouveau règlement offre la possibilité de débiter ce processus d'épargne à 18 ans déjà. À cette fin, il faut adapter le plan de prévoyance en conséquence.

(3) Suppression du délai de carence pour les rachats

Jusqu'à présent, les assurés ne pouvaient plus effectuer de rachats volontaires dans les trois années précédant la retraite (64 ou 65 ans). Cette restriction est maintenant supprimée. Toutefois, l'interdiction fiscale des retraits de capitaux jusqu'à trois ans après un rachat volontaire continue de s'appliquer. Même le plus petit rachat à l'âge de 63 ans rend donc impossible le retrait de l'avoir sous forme de capital à 65 ans. Dans ce cas, les assurés ne pourront toucher qu'une rente.

(4) Couverture des risques plus longue en cas de congé non-payé

La durée maximale de la couverture des risques pendant un congé non-payé passe de 12 à 24 mois. La personne assurée doit toutefois verser l'ensemble des primes de risque avant le début du congé non-payé.

(5) Poursuite de l'assurance pour les chômeurs

Si le contrat de travail avec un assuré est résilié, celui-ci pourra à l'avenir demander la poursuite de son assurance pendant deux ans au maximum, mais au plus jusqu'au départ à la retraite. Cette personne devra cependant verser tant les cotisations de l'employé que celles de l'employeur.

(6) Réduction temporaire des cotisations

Les entreprises et organisations pourront à l'avenir distribuer des fonds libres sous forme d'une réduction ou même d'une libération temporaire des primes des employés, de l'employeur ou des bénéficiaires de rente.

(7) Définition plus concrète de la retraite partielle

Une retraite partielle est possible lorsque l'activité lucrative est réduite d'au moins 30 %. Jusqu'à maintenant, il n'était pas clair si ce pourcentage devait être compris dans l'absolu ou se référer au taux d'activité actuel. La limite de 30 % est maintenant définie en relation avec le taux d'activité actuel. Par exemple, le nouveau taux d'activité maximal après une retraite partielle pourra être de 49 % lorsque la personne travaillait auparavant à 70 %.

(8) Délai d'annonce pour la poursuite de l'assurance

Si un assuré souhaite travailler au-delà de l'âge légal de la retraite et rester assuré auprès de la caisse de pension, il doit l'annoncer au plus tard un mois avant la date de départ à la retraite.

(9) Restriction des héritiers bénéficiaires

Si un capital décès est versé, les autres héritiers légaux n'y ont plus droit. Désormais, le cercle des bénéficiaires s'arrête aux neveux et nièces de la personne décédée.

(10) La rente de conjoint(e) devient la norme

Toutes les veuves et tous les veufs reçoivent désormais

une pension de conjoint de PROSPERITA. Les restrictions antérieures, qui ne s'appliquaient de toute façon qu'à quelques entreprises et organisations, vont disparaître à l'avenir.

(11) Adaptation des taux de conversion au 1^{er} janvier 2022

La réduction progressive du taux de conversion à 5,8% (pool 3 : 5,6 %) à partir du 1^{er} janvier 2021 a été décidée depuis un certain temps. Dans le cadre de la révision du règlement, le Conseil de fondation a maintenant décidé de laisser le taux de conversion à 5,8 % à partir du 1.1.2022, mais celui-ci ne s'appliquera qu'à l'avoir de vieillesse jusqu'à 17,5 fois la rente maximale de l'AVS (environ 500 000 CHF). À l'avenir, les montants dépassant ce chiffre seront convertis en rente vieillesse au taux de 4,8 % seulement. Cela permet de diminuer la redistribution des jeunes aux vieux (appelée perte sur retraite).

(12) Pas de restriction pour les avoirs apportés

La restriction antérieure concernant les prestations de libre passage ou de sortie apportées sera levée le 1^{er} janvier 2022. Si les prestations de sortie apportées par un employé dépassent le rachat maximal possible dans le plan de prévoyance, les fonds supplémentaires doivent actuellement être déposés soit auprès d'une fondation de libre passage, soit sur un compte supplémentaire auprès de PROSPERITA. Lors du départ à la retraite, seul l'avoir assuré auprès de PROSPERITA peut être converti en rente. Cette restriction sera supprimée au 1^{er} janvier 2022. Dès cette date, toutes les prestations de libre passage transférées seront comptabilisées.

Le nouveau règlement de prévoyance peut être consulté sur www.prosperita.ch sous la rubrique Service > Règlements.

Chiffres clés de la LPP pour 2020

Les chiffres clés de la LPP demeurent inchangés par rapport à l'année précédente.

Valeur seuil	dès 01.01.2020	auparavant
Rente maximale AVS	CHF 28 440	CHF 28 440
Seuil d'entrée	CHF 21 330	CHF 21 330
Déduct. de coordination	CHF 4 885	CHF 24 885
Salaire max. assuré	CHF 85 320	CHF 84 320
Salaire max. coordonné	CHF 60 435	CHF 60 435
Salaire min. coordonné	CHF 3 555	CHF 3 555

Pour ce qui est de votre solution de prévoyance personnelle, veuillez consulter le plan de prévoyance de votre employeur.

Portail web pour les assurés et les employeurs

Les assurés de PROSPERITA ont la possibilité d'accéder en ligne à leurs données de caisse pension et de procéder à des simulations sur le portail web « Employee Benefits Center » (EBC). Les employeurs peuvent quant à eux procéder à des mutations dans l'EBC grâce à leur accès étendu d'administrateur. Tous les assurés ont reçu un login personnel par la poste, à condition que leur adresse postale nous ait été communiquée par l'employeur. Sinon, l'adresse de l'entreprise a été utilisée comme adresse de contact. L'utilisation de ce service est facultative.

2

Certificat de prévoyance et d'assurance au 01.01.2020

En annexe, vous trouverez votre attestation de prévoyance personnelle valable dès le 1^{er} janvier 2020. Vous trouverez des informations sur vos rachats et le relevé de prévoyance mis à jour mensuellement sur le portail web (EBC) sur <https://prosperita.benefits.ch>.

Nous vous souhaitons santé et bonheur, ainsi que plein de succès dans votre vie professionnelle et privée.

Votre
PROSPERITA
Fondation pour la Prévoyance professionnelle